



ARRÊTÉ du 08 JUIL. 2020

OBJET : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Maisoncelles sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5, L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté n°DCPPAT 2019-0295 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Gesnois Bilurien sur les communes de Bouloire, Maisoncelles, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-la-Brière et Saint-Michel-de-Chavaignes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de Maisoncelles est concernée par un secteur d'information sur les sols, sur la parcelle 0B 482 (SIS n°72SIS08354 relatif au site de l'ancienne décharge de Maisoncelles).

Article 2 – Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont :

- l'annexe de l'arrêté n°DCPPAT 2019-0295 du 19 décembre 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Gesnois Bilurien sur les communes de Bouloire, Maisoncelles, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Mars-la-Brière et Saint-Michel-de-Chavaignes,
- les arrêtés du 02 août 1988 et du 29 décembre 1999, ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe sur le territoire de la commune.

Article 3 – Un dossier synthétique des documents relatifs à la commune de Maisoncelles auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-des-locataires-sur-a433.html>).

La liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur tout ou partie du territoire communal et les informations concernant les secteurs d'information sur les sols sont accessibles via le site georisques.gouv.fr.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Mention du présent arrêté ainsi que des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – Le présent arrêté sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Sous-préfet d'arrondissement, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et le Maire de la commune de Maisoncelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ